



Arrêt

n° 293 979 du 8 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LEDUC
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2023 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 13 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 août 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « Demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations vous êtes monsieur [B. A.], vous êtes né le [...] dans la Bande de Gaza. Vous êtes d'origine palestinienne, citoyen de la Bande de Gaza.

Au début du mois de février 2021, vous auriez été arrêté une fois par les autorités du Hamas et emmené au poste de police. Le Hamas aurait fait une descente à votre domicile et vous aurait arrêté en pensant que vous étiez votre cousin. Lorsque les hommes du Hamas se serait rendu compte de leur erreur ils vous auraient immédiatement libéré et vous n'auriez plus rencontré de problème au sein de la Bande de Gaza.

Cependant, suite à cet événement mais également en raison des mauvaises conditions de vie, de l'insécurité et de l'embargo israélien vous auriez décidé de quitter la Bande de Gaza. Ainsi, le 18 février 2021 vous seriez passé par le point de passage de Rafah et auriez rapidement rejoint la Turquie où vous auriez séjourné durant 6 mois. Votre frère [H.] serait venu avec vous jusqu'en Turquie mais aurait finalement décidé de retourner vivre auprès de son épouse dans la Bande de Gaza.

Fin octobre 2021, vous seriez parvenu à rejoindre la Grèce par voie maritime. En effet, vous auriez amarré sur l'île de Kos. Vous auriez tenté de vous cacher sur l'île, mais vous vous seriez fait arrêter par la police grecque qui vous aurait contraint à introduire une demande de protection internationale auprès de leur instance. La police se serait par ailleurs montrée violente envers vous et les autres réfugiés et vous auriez été emmené dans un centre fermé. Les conditions de vie dans le centre fermé auraient été particulièrement précaires. Vous viviez dans une caravane avec 10 autres personnes, vous auriez dormi à même le sol et auriez été contraint de partager un sanitaire avec 20 autres personnes. Vous auriez reçu de l'eau et de la nourriture en petite quantité et de très mauvaise qualité. Les gardes du camp se seraient montrés très méchants envers vous et les autres réfugiés.

Après avoir passé 22 jours en centre fermé vous auriez été transféré provisoirement dans un centre ouvert où vous seriez resté quelques semaines avant d'être transféré dans un troisième camp. De manière générale vous expliquez que les conditions de vie dans les centres sur l'île de Kos étaient déplorables, à tel point que vous auriez développé des maladies et des infections. Vous dites avoir eu la lèpre mais auriez reçu un traitement qui aurait permis de vous soigner. Vous auriez également eu un problème à l'œil et à une de vos molaires lorsque vous vous trouviez dans le troisième centre sur l'île de Kos. Vous auriez tenté de recevoir des traitements médicaux mais on vous aurait d'abord empêché de vous rendre à l'hôpital car vous n'aviez pas encore les papiers. Durant cette période vous auriez reçu des calmants pour apaiser vos douleurs. Ensuite, lorsque vous auriez obtenu votre document de séjour temporaire, vous seriez parvenu à vous rendre à l'hôpital mais vous auriez alors réalisé que les traitements étaient trop onéreux.

Après avoir obtenu votre droit de séjour temporaire, vous auriez été chassé du camp et contraint de dormir dans la rue sans une aide aucune de la part des autorités grecques. Vous auriez passé 3 nuits dans la rue et auriez ensuite rencontré un grec qui vous aurait proposé de travailler pour lui contre un salaire de 10€ par jour. Vous auriez accepté l'offre et auriez ainsi travaillé en tant que soudeur. Vous auriez dormi dans l'atelier dans lequel vous travailliez. À force de dormir dans l'atelier, vous auriez développé une infection pulmonaire, que vous ne seriez pas parvenu à traiter en Grèce. Bien que ce grec vous aurait offert du travail, il vous aurait aussi humilié à plusieurs reprises. Cependant, grâce à ce travail vous seriez parvenu à payer une partie du traitement nécessaire pour votre dent. Un mois après avoir commencé à travailler pour le cet homme vous auriez obtenu votre titre de séjour. Vous auriez alors pris un avion pour Salonique afin d'aller récupérer votre passeport.

À Salonique vous auriez trouvé une colocation dans un appartement avec 20 autres personnes. Vous auriez tenté de trouver du travail, mais les salaires étaient très bas et les offres d'emploi très limitées. Vous seriez resté 2 semaines à Salonique et auriez quitté la Grèce pour la Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez : votre carte d'identité, votre passeport, un rapport médical belge et la carte d'identité de votre sœur.

Le 28/06/2022, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité à votre égard (protection internationale dans un autre Etat membre UE). Vous avez introduit un recours contre la décision prise par le CGRA. Dans son arrêt d'annulation n°280 860 pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 25/11/2022 dans lequel cette instance demandait plus d'informations concernant votre état de santé et votre situation personnelle et de se prononcer sur l'existence de celle-ci, des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Ainsi, vous avez été entendu une seconde fois au CGRA en date du 20/01/2023 afin de répondre à la demande faite par le CCE. Au cours de cet entretien vous avez déposé des documents d'identité grecs, à savoir votre carte d'identité et votre passeport.

La décision qui suit prend en compte cette demande de la part du CCE.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (voir p.2 des notes de l'entretien personnel ainsi que le questionnaire CGRA) il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE. La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint.

Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves, il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

En effet, sur l'île de Kos vous auriez subi à plusieurs reprises des arrestations et humiliations de la part de la police grecque. Vous dites également avoir été placé en centre fermé durant 22 jours où vous auriez vécu dans des conditions particulièrement déplorables et auriez dormi à même le sol. Ensuite vous auriez fait 2 séjours dans 2 centres ouverts et auriez à nouveau vécu dans des conditions insalubres. L'insalubrité du camp était telle, que vous auriez développé des infections et des maladies. Toutefois, vous n'auriez eu qu'un accès très limité aux soins de santé. S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce vous avez été confronté à certaines difficultés au plan de l'emploi, du logement et des soins de santé, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées à cet effet. Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

De plus, lors de votre second entretien il ressort très clairement que votre objectif premier était de rejoindre la Belgique et non pas de vous établir en Grèce. Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé si vous aviez entrepris les démarches nécessaires afin d'obtenir un numéro de sécurité social ainsi qu'un numéro d'enregistrement fiscale vous répondez par la négative (NEP2, p.4). Ainsi, vous ne démontrez pas une volonté sincère de vous établir dans le pays ni d'avoir fait le nécessaire pour y parvenir.

En effet, il y a lieu de souligner qu'après l'obtention de votre titre de séjour vous vous seriez rendu à Salonique où vous seriez tout de même parvenu à trouver un logement. Certes, vous dites que le logement était assez précaire mais vous n'auriez entrepris aucune démarche sérieuse pour vous trouver un autre logement plus décent.

Par ailleurs, vous auriez cherché du travail lorsque vous vous trouviez à Salonique, des grecs vous auraient proposé de travailler pour un salaire de 20€ par jour, ce que vous auriez refusé. En effet, vous n'auriez pas voulu travailler pour un salaire si peu élevé. Vous n'auriez pas cherché d'autres opportunités d'emploi et expliquez alors que les grecs n'auraient pas voulu vous donner du travail car ils n'aimeraient pas les réfugiés. Vous expliquez également que vous étiez malade lorsque vous vous trouviez à Salonique et donc ne sortiez pas beaucoup de chez vous (NEP1, p.9).

Il y a lieu de constater que vous n'apportez aucune preuve de vos problèmes de santé en Grèce. En effet, vous n'avez fourni aucune attestation relative à votre infection à l'œil ou vos problèmes de dent. Concernant vos infections à l'œil et à l'une de vos molaires, force est de constater que vous n'auriez entrepris aucune démarche réelle pour tenter de vous faire soigner. En effet, à Salonique, vous ne vous seriez jamais rendu à l'hôpital et n'auriez pas non plus été voir de médecin (NEP1, p.9). Vous ajoutez ensuite que vous vous seriez tout de même rendu auprès d'une association mais que celle-ci proposait uniquement des cours de grec - cours que vous n'auriez pas eu l'intention de suivre – ce qui n'aurait pas servi pour vos problèmes de santé. Ainsi, vous ne démontrez pas concrètement que l'exercice de vos droits à cet égard soit différent de celui des ressortissants de cet État membre. Il convient en effet d'observer que ces problèmes découlent des éventuelles limites du système de soins de santé de cet État membre. Toutefois, en tant que tel, cet aspect ne ressort pas des compétences du Commissariat général et vous devez recourir à la procédure idoine.

Quant à votre infection pulmonaire, vous présentez une attestation datée du 22 mars 2022 dans laquelle il est signalé que: depuis quatre jours, vous vous plaignez de difficultés respiratoires (voir rapport médical). Ainsi, vos problèmes pulmonaires ne semblent pas s'être développés en Grèce comme vous le prétendiez mais bien en Belgique.

Ensuite, le CGRA s'interroge sur la gravité de vos problèmes pulmonaires. Tout d'abord, il ne ressort pas de votre rapport médical un diagnostic alarmant concernant vos dits problèmes respiratoire. Ensuite, force est de constater, vous auriez eu un rendez-vous médical en Belgique le 22/03/2022, au cours duquel vous auriez reçu un traitement à suivre pour vous soigner. Un second entretien médical vous aurait été planifié pour le 06/05/2022 afin de faire le suivi de vos problèmes, cependant vous ne vous seriez jamais présenté à votre rendez-vous (NEP2, p.3). Face à l'étonnement du CGRA, vous expliquez avoir oublié de vous y présenter. Vous n'auriez plus eu de rendez-vous médical par la suite (NEP2, p.3). Par conséquent, vous n'avez aucune preuve médicale récente permettant d'établir l'existence actuelle de vos problèmes respiratoires. En outre, votre attitude face au suivi médical de ces problèmes respiratoire ne permet aucunement d'établir que vous avez encore besoin d'un tel suivi. Vous n'apportez en outre pas d'éléments indiquant que vous ne pourriez obtenir un suivi médical en Grèce en cas de nécessité.

De plus, bien que vous expliquez que vos quintes de toux vous empêcheraient de bien dormir et vous fatigueraient au travail, celles-ci ne vous empêcheraient pourtant pas de travailler en Belgique. Lorsqu'il vous est demandé si vos problèmes pulmonaires influençaient votre capacité à travailler en Belgique, vous répondez « Non ça n'influence pas » (NEP2, p.7). Ainsi, au vu de vos déclarations, rien ne laisse supposer que vous ne seriez pas capable de travailler et de vous débrouiller en Grèce.

Le CGRA conclut donc que les problèmes de santé évoqués au cours de votre entretien ne sont pas de nature à influencer votre capacité à pouvoir entreprendre les démarches nécessaires afin d'exercer vos droits en Grèce et y vivre durablement.

Les documents déposés ne permettent pas non plus de rétablir le bien fondé de votre demande de protection internationale. En effet, pour ce qui de votre carte d'identité, de votre passeport et de la carte d'identité de votre sœur, ceux-ci permettent uniquement d'établir votre identité, votre origine palestinienne, éléments non remis en cause dans votre demande.

Pour ce qui est de votre passeport grec ainsi que votre carte d'identité grecque déposés lors de votre second entretien, permettent quant à eux de documenter votre protection internationale obtenue en Grèce, ce qui a par ailleurs été confirmé par vos déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Bande de Gaza. »

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

2.2. Il invoque un moyen unique pris de la violation :

*« [...] de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales,
- de l'article 4 et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- des articles 48 à 48/7, l'article 57/6 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'obligation de motivation formelle telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- de l'article 21 de la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte),
- des articles 4 et 11 à 35 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte),
- des articles 33 à 35 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte),
- des principes de bonne administration, notamment les principes de précaution et de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ».*

En substance, après certains rappels théoriques (v. point A. « PRINCIPES »), le requérant revient sur sa situation personnelle (v. point B. « EN L'ESPECE »).

Le requérant estime tout d'abord que la partie défenderesse « [...] adopte une motivation stéréotypée dans la décision attaquée pour considérer [qu'il] peut retourner en Grèce, y ayant reçu une protection internationale ». Il avance que cette dernière « [...] minimise les conditions dans lesquelles [il] vivait [...] en Grèce et fait une lecture orientée et sévère de ses déclarations ». Il rappelle ses conditions de vie dans ce pays lorsqu'il était demandeur de protection internationale et après l'obtention de son statut, qu'il qualifie d' « inhumaines et dégradantes ». Il s'explique également à propos de son suivi médical en Belgique, dont il estime avoir toujours besoin. Il soutient que les difficultés qu'il relate sont confirmées par les informations objectives en la matière. Il souligne en particulier qu'il ressort de ces sources « [...] que les personnes bénéficiaires d'une protection internationale rencontrent nombre de difficultés pour obtenir un numéro de sécurité sociale, véritable sésame au marché de l'emploi et aux soins de santé » et que « [l]a circonstance [qu'il] ignore même ce qu'est l'AMKA ou l'AFM [...] est un signe flagrant du manque d'assistance auquel il a été confronté, et non de son manque de volonté ». Il soutient que « [g]lobalement, la partie adverse [lui] reproche [...] le manque de démarches effectuées en Grèce pour satisfaire ses besoins les plus élémentaires », mais qu'il « [...] convient toutefois de préciser que, compte tenu de la situation qui prévaut actuellement, il doit être admis [qu'il] ne pourra pas satisfaire ses besoins [...] ». Il cite certains arrêts du Conseil sur le sujet.

Le requérant insiste ensuite sur le « devoir de collaboration de la partie défenderesse » et déplore « [...] l'absence d'examen sur base d'informations objectives et actualisées des conditions de vie des titulaires de protection internationale en Grèce et des défaillances, soit systémiques et généralisées, soit touchant certains groupes de personnes ». Il se réfère à diverses informations générales qui ont notamment trait aux « [c]onditions de vie, aide financière et accès au logement pour les bénéficiaires de protection internationale en Grèce », à l'« [a]ccès aux soins de santé et au marché du travail » et au « [r]acisme et [à la] discrimination » dans ce pays ainsi qu'à des arrêts tirés de la jurisprudence belge et européenne en la matière. Il considère qu'il en ressort que « [l]es conditions d'accueil [...] décrites sont, soit inexistantes, soit inhumaines et dégradantes en Grèce », que « [c]ette situation va l'encontre de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et [de] l'article 4 de la Charte européenne des droits fondamentaux », qu'elle « [...] devient de plus en plus délicate, évolutive et particulièrement dramatique en Grèce [...] », et que « [l]es demandeurs rapatriés d'un autre état de l'Union Européenne, tel que la Belgique, alors que leur titre de séjour est expiré rencontre[nt] de sérieux obstacles au renouvellement de leurs documents empêchant l'accès aux services de besoins élémentaires, dont les soins médicaux et psychologiques ».

2.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et ainsi de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision attaquée.

2.4. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête un document qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Invitation par FEDASIL pour se voir désigner une place d'hébergement : 17.03.2022 ».

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 août 2023 (dossier de la procédure, pièce 8), le requérant transmet au Conseil un rapport médical suite à son admission aux urgences de l'« UZ Leuven » le 7 juin 2023.

3. La thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

3.2. Le 1^{er} août 2023, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 6).

Dans cette note, la partie défenderesse, se basant sur diverses sources documentaires de portée générale, souligne en substance être « [...] consciente que la situation générale des personnes bénéficiant d'une protection internationale [en Grèce] est caractérisée par toutes sortes de problèmes [...] en termes d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès aux services sociaux et aux soins de santé » et que des « difficultés » se posent également pour les bénéficiaires de protection internationale qui retournent en Grèce depuis un autre Etat membre pour demander le renouvellement ou la prolongation de leur permis de séjour. Elle considère toutefois que les informations dont elle dispose « [...] ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou [le] mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine ». Elle se réfère à plusieurs arrêts du Conseil ayant conclu dans ce sens. Elle considère que « [...] s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans de nombreux cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1^{er}, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise ». Elle ajoute qu'elle est « [...] particulièrement attentif[ve] à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels ».

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

4.2. Le Conseil rappelle que dans la présente affaire, il avait annulé la précédente décision prise par la partie défenderesse dans son arrêt n° 280 860 du 25 novembre 2022.

Dans cet arrêt, le Conseil s'était notamment exprimé en ces termes :

« 4.2. [...] En l'espèce, le requérant, qui ne conteste pas avoir obtenu un statut de protection internationale en Grèce, invoque avoir souffert dans ce pays de problèmes médicaux pour lesquels il n'aurait pu recevoir de soins appropriés. Il explique également avoir été hospitalisé en Belgique pour une infection pulmonaire, vers la fin du mois de mars 2022, ce qui est attesté par un rapport médical établi par le service de pneumologie du C. H. R. de Namur où il a séjourné du 20 au 22 mars 2022 (v. Notes de l'entretien personnel, pp. 3, 7, 8 et 9 ; pièce 3 jointe à la farde Documents du dossier administratif). Dans son recours, il fait valoir que si ce rapport médical « [...] ne permet certes pas d'attester que l'infection pulmonaire dont [il a souffert] [...] en mars 2022 résulte des mauvaises conditions de vie auquel il a été confronté en Grèce, il permet à tout le moins d'attester [de son] mauvais état de santé [...] à son arrivée en Belgique ».

Lors de l'audience, le requérant confirme qu'il est toujours suivi sur le plan médical en Belgique, qu'il consulte régulièrement un pneumologue et que son état de santé nécessite un traitement médicamenteux, ce que ne contredit pas la partie défenderesse en l'état.

4.3. Au vu des éléments spécifiques de la présente cause, il apparaît que le requérant fait valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité qui nécessite d'être investigué plus avant à la lumière de la jurisprudence de la CJUE précitée et des diverses sources documentaires auxquelles fait référence la requête. [...] ».

Le requérant a été réentendu par les services de la partie défenderesse à la suite de cet arrêt d'annulation.

4.3. En l'occurrence, s'agissant des problèmes médicaux évoqués par le requérant, le Conseil constate que dans sa nouvelle décision, la partie défenderesse relève notamment qu'il ne fournit aucune preuve de ses problèmes de santé en Grèce et, concernant ses infections à l'œil et à l'une de ses molaires, qu'il n'a jamais entrepris la moindre « démarche réelle » pour tenter de se faire soigner dans ce pays. Pour ce qui est de son infection pulmonaire, la partie défenderesse souligne qu'il ne ressort pas de l'attestation du 22 mars 2022 jointe au dossier administratif, « un diagnostic alarmant », que le requérant ne présente « [...] aucune preuve médicale récente permettant d'établir l'existence actuelle de [ses] problèmes respiratoires », que son « attitude face au suivi médical de ces problèmes respiratoires » ne permet pas d'en déduire qu'il a encore besoin d'un tel suivi et qu'en outre, il n'apporte pas « [...] d'éléments indiquant [qu'il ne pourrait] obtenir un suivi médical en Grèce en cas de nécessité ». La partie défenderesse estime dès lors que « [...] rien ne laisse supposer [que le requérant ne serait] pas capable de travailler et de [se] débrouiller en Grèce », et en conclut que les problèmes de santé qu'il met en avant « [...] ne sont pas de nature à influencer [sa] capacité à pouvoir entreprendre les démarches nécessaires afin d'exercer [ses] droits en Grèce et d'y vivre durablement ».

4.4. Le Conseil observe pour sa part, après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, que la situation médicale du requérant a visiblement évolué et semble se matérialiser actuellement par des problèmes cardiaques, tel qu'invoqué lors de l'audience et étayé par un rapport médical de l'« UZ Leuven » établi lors de son admission aux urgences le 7 juin 2023 après une chute suite à une syncope (v. rapport médical joint à la note complémentaire du requérant du 2 août 2023). Le requérant fait dès lors toujours valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle, en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité particulière, de sorte qu'une certaine prudence s'impose en ce qui le concerne, d'autant plus qu'il ressort du rapport médical de l'« UZ Leuven » précité que d'autres examens médicaux sont préconisés, dont notamment un bilan cardiologique général.

4.5. Partant de ces constats, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse réexamine de manière globale et approfondie, la situation individuelle du requérant en cas de retour en Grèce à la lumière des éléments de vulnérabilité qu'il invoque à ce stade et à l'aune d'informations objectives suffisantes, précises et actualisées. Ce réexamen apparaît d'autant plus essentiel que la partie défenderesse souligne dans sa note complémentaire qu'il ressort des informations dont elle dispose que les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce rencontrent « [...] toutes sortes de problèmes [...] en termes d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès aux services sociaux et aux soins de santé », que des « difficultés » se posent également pour les bénéficiaires de protection internationale qui retournent en Grèce depuis un autre Etat membre pour demander le renouvellement ou la prolongation de leur permis de séjour, que « [...] s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans de nombreux cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1^{er}, 3^o ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise », et qu'elle « [...] est particulièrement attentif[ve] à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins ». Or, en l'état, dans sa note complémentaire, la partie défenderesse s'en tient à des considérations générales sans toutefois se livrer à une analyse *in concreto* de la situation personnelle du requérant en cas de retour à l'heure actuelle en Grèce. La partie défenderesse se devra en l'espèce d'évaluer concrètement si, tenant compte des éléments de vulnérabilité avancés à ce stade, le requérant pourra ou non faire face aux problèmes et difficultés que rencontrent les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, tel qu'il en ressort des informations auxquelles elle se réfère dans sa note complémentaire.

4.6. En conséquence, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

4.7. Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse tiendra compte de l'ensemble des nouvelles pièces jointes aux écrits de procédure.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 février 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD